



TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NICE

JUGEMENT DU 4 Mars 2020  
8ème Chambre

N° minute : 2020L00215

N° RG: 2019L01145

2018J00287

SARL PLANET SANDWICHES

contre

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN PATRICK  
FUNEL

**DEMANDEUR**

SARL PLANET SANDWICHES 3 Ave Thiers 06000 NICE  
comparant en personne assistée par Me Frédéric JACQUEMART 23 Avenue  
Jean Médecin 06000 NICE substitué par Me Morgane ROFFE

**DEFENDEUR**

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR  
ME JEAN PATRICK FUNEL 54 rue Gioffrédo 06000 NICE  
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du  
conseil du 26 Février 2020

en présence du Ministère public représenté par M. Yves TEYSSIER

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, Mme Isabelle BOUR, M.  
Gilles BLANCHON, Assesseurs.

Prononcée le 4 Mars 2020 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique  
CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,  
Les parties entendues en Chambre du conseil le 12 février 2020,  
Vu le rapport du juge-commissaire,  
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,  
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

-----  
Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 31 mai 2018, la SARL PLANET SANDWICHES a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 25 juillet 2018, le Tribunal de céans a autorisé la poursuite d'activité de la SARL PLANET SANDWICHES.

Par jugement du 28 novembre 2018, rendu par le Tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 31 mai 2019.

Le 12 février 2020, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

Attendu que la SARL PLANET SANDWICHES exerce l'activité de « Snack », et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due des travaux de réaménagement du quartier de la gare Thiers.

Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 76.802,00€ se décomposant comme suit :

Passif privilégié : 70.603,05 €,

Passif chirographaire : 6.198,96 €,

Dont :

Passif provisionnel : 8.105,60 € ;

Attendu que le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 20 novembre 2019, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 93.027,00 € et un résultat net de 13.167,00 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Benoît MARTIN, du cabinet d'expertise comptable IN EXTENSO, en date du 7 janvier 2020, la SARL PLANET SANDWICHES a généré des dettes relatives à l'article L622-17 du Code de commerce pour un montant de 7.995,00 €, mais que des accords sur des délais de paiement ont été pris et sont respectés ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période de 2020/2021 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 185.000,00 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 24.597,00 € ;

Attendu qu'au 30 janvier 2020, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 1.116,85 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles progressives ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 10 mai 2019, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL PLANET SANDWICHES ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL PLANET SANDWICHES ont été les suivantes :

2 créanciers représentant 25 % du passif échü ont demandé le paiement immédiat à l'arrêté du plan,

3 créanciers représentant 37 % du passif échü ont refusé le plan,

2 créanciers représentant 25 % du passif échü demandent le paiement à 100 % sur 10 ans,

1 créancier représentant 12,5 % du passif échü n'a pas répondu et est réputé avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération mensuelle soit fixée à la somme de 500,00 € durant les 3 exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu qu'il accepte aussi que les échéances du plan ne soient pas progressives mais linéaires et ce, dans l'intérêt des créanciers ;

Attendu que le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement avec des échéances linéaires ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL PLANET SANDWICHES dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

---

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SARL PLANET SANDWICHES selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de dix années aux moyens d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que le paiement des dettes relatives à l'état de l'article L622-17 du Code de commerce sera effectué dans le délai de six mois après le prononcé du présent jugement arrêtant le plan, le justificatif des paiements devra être remis au commissaire à l'exécution du plan.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, la SARL PLANET SANDWICHES effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle de 500,00 € (cinq cents euros) et ce durant les trois exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12<sup>ème</sup> de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SARL PLANET SANDWICHES devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL PLANET SANDWICHES, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL PLANET SANDWICHES devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Makhoulf OULD ABDERRAHMANE.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Monsieur Thierry SEON, juge-commissaire.

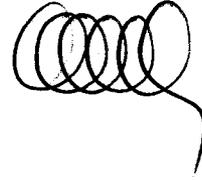
Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de

lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois,  
vaut mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.  
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.  
Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A complex, cursive handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of five overlapping, horizontal loops, resembling a stylized 'S' or a series of connected circles, with a short tail extending downwards and to the right.